

COMMUNE DE TANNAY



Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnes (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnes (RLPrD ; BLV 172.65.1)

Article 1

Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public affecté à la réalisation d'une tâche publique dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Article 2

Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Article 3

Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées. Ceci est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Article 4

Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation automatique permet de contrôler les accès aux images.

Article 5

Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Article 6

Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite ; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Article 7

Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Article 8

Horaire de
fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Article 9

Durée de
conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par le droit cantonal, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5, alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Article 10

Dispositions finales /
Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la cheffe ou le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24.06.2025

La Syndique
D. Rudaz



La Secrétaire
M. Ray-Suillot



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 15.09.2025

Le Président
G. Bénard



La Secrétaire
-S. Nuoffer



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport le

La Cheffe du Département

